CHAMBER OF COMMERCE LUXEMBOURG
POWERING BUSINESS

Luxembourg, le 7 décembre 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal[1] modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays. (6232FKA)

Saisine : Ministre des Finances
(21 novembre 2022)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « **Projet** ») a pour objet, comme l'indique son intitulé, de modifier le règlement grand-ducal du 13 février 2018 (ci-après, le « **Règlement Initial** ») portant exécution de l'article 4 paragraphe 2 de la loi modifiée[2] du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays. Il prévoit :

« Art. 4. (1) L'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé à l'article 6 de la présente loi, la déclaration pays par pays à toute Juridiction soumise à déclaration dans laquelle, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.
(2) La liste des Juridictions soumises à déclaration est établie par règlement grand-ducal. »

Le Règlement Initial a subi à ce jour cinq modifications pour mettre à jour la liste des Juridictions soumises à déclaration auxquelles l'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique, la déclaration pays par pays[3].

S'agissant de la liste des Juridictions soumises à déclaration en tant que telle et le Projet en question, la Chambre de Commerce relève l'ajout de la Barbade, du Kazakhstan et des Maldives à la liste, et ceci pour l'exercice fiscal commençant à partir du 1er janvier 2022 ou après cette date. La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler à cet égard.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FKA/DJI

[1] Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce
[2] Souligné par la Chambre de Commerce. Loi modifiée en date du 1er août 2018.
[3] (i) Règlement du 9 juillet 2018 – voir avis de la Chambre de Commerce du 29 juin 2018 n°5116 y relatif, (ii) Règlement du 12 mars 2019 - voir avis de la Chambre de Commerce du 13 mars 2019 n°5248 y relatif, (iii) Règlement du 24 janvier 2020 - voir avis de la Chambre de Commerce du 27 janvier 2020 n°5404 y relatif et (iv) Règlement du 22 janvier 2021 - voir avis de la Chambre de Commerce du 19 janvier 2021 n°5719 y relatif et (v) Règlement du 9 décembre 2021 - voir avis de la Chambre de Commerce du 18 novembre 2021 n°5920 y relatif.